



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Rignac**

N°Saisine : 2022-11023

N°MRAe : 2022APO132

Avis émis le 22 novembre 2022

# PRÉAMBULE

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 22/09/22, l'autorité environnementale a été saisie par la Préfecture du Lot pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Rignac dans le département du Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire datée de mai 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 22 novembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux, Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 27/10/2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) .

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet photovoltaïque se situe sur la commune de Rignac, dans le Lot. Sa puissance totale sera d'environ 17,45 MWc pour une surface clôturée de 21,42 ha. Le projet prévoit l'installation d'environ 8,2 ha de panneaux photovoltaïques sur un terrain agricole actuellement pâturé par des ovins. Cette zone agricole est constituée de prairies sèches, d'espaces boisés et de murets de pierre sèche, située en arrière de la zone d'activités « *des vieilles vignes* » de Rignac et localisée à proximité d'un poste source (à 500 m).

L'étude fait état de la présence de nombreuses espèces protégées sur le site dont le Lézard ocellé, l'Alyte accoucheur, l'Œdicnème criard, la Chouette chevêche, l'Alouette lulu et des chiroptères pour lesquels les enjeux sont significatifs.

Pour la MRAe le dossier ne traduit pas la recherche d'un site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives « raisonnables » et le projet n'apparaît pas compatible avec les enjeux de conservation identifiés pour les espèces faunistiques et certains habitats naturels. La MRAe recommande en conséquence au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie à l'échelle de l'intercommunalité et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité présentent des lacunes et devront faire l'objet d'éléments ou d'actions complémentaires.

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires, qualifiant les impacts résiduels après évitement et réduction de faibles donc non significatifs pour la plupart des espèces. La MRAe estime que des impacts résiduels notables persisteront après mise en place des mesures d'évitement et de réduction notamment sur l'habitat vital de l'Œdicnème criard, de l'Alouette lulu, des reptiles, des amphibiens et des chiroptères.

Compte tenu des enjeux identifiés, la MRAe estime que le maître d'ouvrage doit s'interroger sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, reptiles a minima), en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement.

La zone du projet est localisée au droit de formations géologiques à caractère karstique. Le site est donc caractérisé par une sensibilité liée à la problématique des mouvements de terrain de type affaissement de cavités. La géolocalisation des cavités et un recensement des dolines ont été réalisés, mais les données ne sont pas suffisamment précises. Aussi, la MRAe recommande de qualifier de manière plus précise les caractéristiques karstiques du site et d'ajuster le projet d'implantation des panneaux photovoltaïque en tenant compte des risques d'affaissement.

Concernant le volet paysager, la MRAe constate des insuffisances à la fois sur le choix de l'implantation des tables et la préservation des éléments paysagers actuellement en place.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



Les structures des panneaux seront fixes avec une inclinaison de 15° et un ancrage au sol par un système de pieux battus. Les panneaux auront une hauteur maximale de 2,8 m et une hauteur minimale de 1,0 m. Les espaces entre les rangées seront de 3,8 m .

Le parc photovoltaïque sera équipé de six postes de transformation<sup>3</sup> et d'un poste de livraison qui permet le raccordement de la centrale au réseau électrique. Les dimensions prévues de ces locaux techniques seront de 6,2 m x 2,6 m x 2,65 m, pour une surface de 16,12 m<sup>2</sup>. Ils seront posés sur un lit de sable.

Afin d'éviter les vols, le vandalisme et les risques inhérents à une installation électrique, elle sera dotée d'une clôture d'une hauteur d'environ deux mètres sur un linéaire de 2 210 ml. Une piste lourde de 1 325 ml composés de graves non traitées et une piste légère de 1 065 ml en terre battue permettront la circulation sur le site.

Pour les risques incendie, deux bâches à eau seront installées. Elles représentent au total 120 m<sup>3</sup>. Ces réserves seront accessibles aux services de secours à tous moments et pourront même être utilisées dans le cas d'incendie externe au parc.

Enfin, un débroussaillage sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, sera effectué afin de maintenir en état débroussaillé les abords des constructions et ainsi réduire le risque de feu de forêt, en application des prescriptions du SDIS.

Le projet pourrait être raccordé au réseau public à partir du poste de livraison. Le poste source envisagé est celui de Rignac situé à 500 m environ en suivant le réseau routier.

Les principaux travaux de terrassement consisteront en la matérialisation des pistes, l'installation des locaux techniques, postes de transformation et postes de livraison.

L'entretien de la végétation sera effectué par pâturage ovin. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire. Le projet s'implantant sur deux communes, deux permis de construire ont été sollicités.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prévention des risques naturels (effondrement de cavités) et la préservation de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet .

3 Les postes de transformation sont des locaux préfabriqués spécifiques comprenant les onduleurs, les transformateurs base tension/ Haute tension et les cellules de protection. La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en un courant alternatif.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude est complète dans sa forme. L'étude d'impact est claire et bien construite. Celle-ci appelle cependant la MRAe à émettre des remarques qui sont précisées dans les paragraphes ci-après.

L'étude d'impact n'a pas pris en compte la totalité des effets du projet sur l'environnement notamment les prescriptions du SDIS du Lot en matière de débroussaillage. En effet, le SDIS impose comme mesure de prévention au risque incendie, le débroussaillage de la strate abusive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux. Les impacts potentiels générés par ce débroussaillage ne sont pas analysés. Il en découle probablement une sous-évaluation des impacts bruts pour le paysage et pour la biodiversité.

La MRAe relève un écart significatif entre la surface des panneaux (de 8,2 ha) et la surface clôturée (21,42 ha environ), pour autant cette différence n'est pas justifiée et n'est pas visible sur le plan de calepinage. La MRAe estime qu'il est nécessaire que soit justifié le dimensionnement de la clôture.

Par ailleurs, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités. C'est notamment le cas pour la description des travaux de préparation des terrains et des zones de stockage qui ne donnent pas suffisamment lieu à une évaluation des incidences environnementales qu'elles sont susceptibles de créer pour l'environnement. En effet, le terrassement avant installation des panneaux a un impact environnemental : les zones à terrasser doivent être précisément localisées sur une cartographie du site et leurs incidences analysées.

**La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, et de mener à la suite une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.**

**Elle recommande de présenter les éléments qui justifient la surface clôturée et d'argumenter sur le fait qu'une clôture plus restreinte n'ait pas été projetée. Dans le cas contraire, elle recommande d'adapter le linéaire de la clôture et de modifier les plans de l'étude d'impact en conséquence.**

### 2.2 Justification des choix retenus

Les orientations nationales en termes de parcs photovoltaïques au sol recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour leur développement. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ».

Compte tenu de la localisation du projet sur des parcelles dans un secteur rural à caractère naturel (pelouses sèches, haies, arbres...), la MRAe considère que la justification du site retenu est insuffisante.

En outre, les attendus de l'article L. 122-3 du Code de l'environnement qui requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* » n'ont pas été correctement mis en œuvre. Il est attendu pour cette justification une démarche itérative qui doit notamment couvrir différentes échelles d'analyse :

- une démarche itérative à une échelle supra communale qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire ;



- une analyse des « choix de substitution raisonnables », à une échelle communale afin de privilégier la solution de moindre impact environnemental ;
- enfin, à l'échelle du site retenu, une analyse des différentes variantes possibles d'implantation afin de justifier, à partir des conclusions de l'état initial du site et de la caractérisation des enjeux, le choix de la variante retenue.

Ainsi, l'analyse produite dans l'étude d'impact ne peut être considérée comme suffisante en termes de recherche de sites de moindre impact<sup>4</sup>. Elle ne présente pas la démarche qui a abouti au choix de la localisation du projet, se limitant à indiquer que le projet s'inscrit dans la démarche régionale et départementale de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Plusieurs variantes d'implantation ont de fait été analysées sur le site au regard des différents enjeux relevés par les études réalisées. La variante d'implantation retenue exclut une zone à l'ouest, une grande partie au sud et à l'est du projet. L'objectif de cette évolution du projet est d'éviter certains enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Malgré la réduction d'une partie de l'emprise initiale, le choix de l'implantation finale comprend des secteurs à forts enjeux naturalistes, ce qui selon la MRAe, est susceptible d'entraîner une fragmentation des milieux préjudiciable à la fonctionnalité écologique de ce secteur et un risque de destruction d'individus à forte valeur patrimoniale. L'étude fait état de la présence de nombreuses espèces protégées sur le site dont le Lézard ocellé, l'Alyte accoucheur, l'Œdicnème criard, la Chouette chevêche, l'Alouette lulu et des chiroptères. Les mesures d'atténuation et de suivi proposées ne permettent pas d'éviter des incidences notables sur les milieux naturels et des espèces protégées. La réflexion doit porter pour le porteur de projet sur des possibilités foncières alternatives en secteur présentant de plus faibles enjeux environnementaux que la zone qui a été retenue, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

**Compte tenu des enjeux en matière de biodiversité, la MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application de la démarche ERC, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité et paysage).**

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

La zone de prospection est une zone agricole constituée de prairies sèches, d'espaces faiblement boisés et de murets de pierre sèche. Le dossier (page 200) indique les dates d'inventaires, la météorologie et le nom de l'intervenant pour chaque groupe d'espèces. Ces inventaires semblent avoir été effectués lors de périodes favorables d'observation des différents groupes d'espèces. Néanmoins, pour pouvoir confirmer de la suffisance d'inventaire, il aurait été intéressant que le dossier indique le temps de prospection active passé par hectare pour chaque groupe d'espèces.

#### **Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques**

La zone d'étude n'intersecte aucun périmètre ZNIEFF, ni Natura 2000. Le projet est localisé à moins de 10 km de cinq périmètres Natura 2000 dont la zone spéciale conservation (ZSC) « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou » à 1,3 km. Un lien écologique est possible entre cette ZSC et la zone du projet pour les espèces à large domaine de prospection comme les chauves-souris.

Le projet se situe à moins de 2 km de deux ZNIEFF<sup>56</sup> de type 1 dont « la vallée de l'Ouyse et de l'Alzou » à 1,5 km, ZNIEFF type I, qui abrite notamment des sites de reproduction de l'Œdicnème criard, comme c'est le cas dans la zone du projet (voir §ci-après).

4 Page 282 et suivantes de la demande de défrichement de février 2022.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 ZSC Zone spéciale de conservation – Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou , ZSC : Zone spéciale de conservation – Secteur de Lacérède à 5,4 km, ZSC FR 7300906 – Vieux chênes de la Panonnie à 4,1 km, ZSC FR 7300907 – Vieux chênes des Imbards à 7,5 km, ZSC FR 7300909 – Zone centrale du causse de Gramat à 8,0 km

Le projet se trouve sur le territoire du parc naturel régional des Causses du Quercy au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Vallée de la Dordogne qui classe la majeure partie de l'aire d'étude en « Réservoir de Biodiversité ».

### Habitats d'espèces et flore

Quatre grands types d'habitats naturels sont identifiés dans l'état initial :

- fourrés arbustifs subméditerranéens et alignements d'arbres ;
- pelouses sèches ou très sèches calcicoles (d'intérêt communautaire) dégradées sur une surface de 14,7 ha ;
- habitat cavernicole (d'intérêt communautaire) dont la fréquentation par les chauves-souris a été mise en évidence durant les inventaires ;
- chênaie pubescente thermophile clairsemée 1,2 ha.

Il est également à noter la présence deux autres habitats utilisés par la faune protégée : les haies (6 000 m<sup>2</sup>) et les murets de pierre sèche.

Le projet engendrera la destruction de haies, de boisements et de murets de pierre sèche, l'ensemble constituant un écosystème équilibré permettant le déplacement, le repos, le nourrissage et la reproduction des espèces présentes sur le site malgré le caractère dégradé des pelouses sèches.

Par ailleurs, la MRAe indique que la présence de panneaux photovoltaïque sur un terrain agricole et naturel, et que le débroussaillage prescrit par le SDIS, sont susceptibles d'impact, notamment sur :

- la nature, la richesse et la qualité de la végétation du fait de l'ombrage (non-estimé dans le dossier) et du débroussaillage ;
- la biomasse aérienne du fait de l'ombrage et de l'évolution probable du type de végétation .

**La MRAe recommande d'étudier les effets des panneaux photovoltaïques sur la couverture végétale et d'envisager la mise en place de mesures si des impacts sur l'activité photosynthétique et sur la croissance des végétaux sont constatés. Elle recommande également d'évaluer les effets du débroussaillage prescrit par le SDIS et d'en déduire les mesures à mettre en œuvre pour les limiter.**

Une liste de 177 espèces végétales a été inventoriée. La très grande majorité sont des espèces communes à très communes, non menacées régionalement. Il n'y pas d'enjeu significatif pour la flore.

### Faune

Le site présente de nombreuses espèces protégées dans l'emprise du projet dont le Lézard ocellé, l'Alyte accoucheur, l'Œdicnème criard, la Chouette chevêche, l'Alouette lulu ainsi que les chiroptères pour lesquels l'enjeu est significatif.

### Oiseaux

Une liste de 44 espèces d'oiseaux a été dressée à l'issue des prospections naturalistes. La majorité des espèces est composée d'espèces nicheuses au sein et aux abords de la zone du projet. Quelques espèces migratrices (Gobemouche noir ) et hivernantes (Bruant des roseaux , Milan royal ), ont également été relevées durant les inventaires. Concernant l'avifaune nicheuse, les espèces recensées peuvent être classées au sein :

- des cortèges de milieux ouverts<sup>7</sup> de type pelouses sèches avec notamment l'Alouette lulu et l'Œdicnème criard ;
- des espèces de fourrés<sup>8</sup>, présentes au niveau des abords de la zone ;

7 Lullula arborea, l'Œdicnème criard Burhinus oediconemus, ou encore le Bruant zizi Emberiza cirius et la Bergeronnette grise Motacilla alba

8 le Rouge-gorge familier Erithacus rubecula, l'Hypolaïs polyglotte Hippolaïs polyglotta ou encore le Tarier pâtre Saxicola rubicola et la Fauvette à tête noire Sylvia atricapilla



- des espèces de boisements thermophiles<sup>9</sup>. Ce cortège d'espèces est le plus diversifié.

Les principaux enjeux avifaunistiques de la zone d'étude sont en lien avec la nidification d'un couple d'Œdicnème criard, d'un couple de Chouette chevêche potentiellement nicheur au sein d'un arbre à cavité et de deux à trois couples d'Alouette lulu.

La MRAe relève que le dossier et la cartographie des enjeux font apparaître l'habitat vital de l'Œdicnème criard sur une partie de la zone d'étude identifiée en pelouses sèches (3,5 ha). Pour autant, ce type d'habitat recouvre une grande partie de la zone d'étude (plus de 14 ha). La justification de l'absence de classement de toutes les autres pelouses sèches ou très sèches en habitat vital pour cette espèce n'apparaît pas clairement dans le dossier.

Le projet aura un impact important par l'altération des pelouses sèches (dérangement en phase de travaux pour les espèces nichant au sol (Œdicnème criard et Alouette lulu)) et l'abattage d'un réseau d'arbres susceptibles d'accueillir la nidification de la Chouette chevêche (neuf arbres). La perte d'habitat est donc prévisible pour les trois espèces nicheuses à enjeux citées précédemment, ainsi que pour l'ensemble des autres espèces nicheuses considérées « sans enjeu ».

Pour l'Œdicnème criard, l'impact est jugé fort. L'espèce est en effet inféodée aux pelouses rocailleuses rases à topographie plane. Pour les deux autres espèces (Chouette chevêche, Alouette lulu), l'impact est jugé modéré, considérant qu'elles sont bien représentées localement et que l'impact va porter atteinte seulement à la population de la zone d'étude, et non à la population locale de ces espèces.

L'étude d'impact propose l'évitement d'impact d'habitat vital de l'Œdicnème criard sur 2,5 ha et de l'Alouette lulu sur 3,5 ha.

**La MRAe recommande de justifier précisément les critères d'identification de l'habitat vital de l'Œdicnème criard, et en cas de doute de classer l'ensemble des pelouses sèches ou très sèches comme habitat favorable et de réévaluer en conséquence les impacts et les mesures.**

La période la plus sensible pour les **oiseaux** est la période de nidification qui s'étend du 1er mars (installation précoce de l'Œdicnème criard et de l'Alouette lulu) à la fin du mois de juillet.

Le porteur de projet propose la mise en place d'un calendrier de travaux pour éviter la mortalité des individus (adultes, nichées, jeunes non volants) et la période de nidification pour l'avifaune. La MRAe relève qu'il y a une contradiction entre le tableau page 160 de l'étude d'impact (il permet l'abattage en mars et avril) et les mesures de réduction proposées (abattage uniquement en septembre et novembre) page 160 également. La MRAe précise que les mois de mars et avril correspondent en partie à la période de reproduction de l'avifaune, les arbres ne doivent pas être abattus à cette période.

**La MRAe recommande de réaliser l'abattage des arbres présentant des enjeux écologiques uniquement de septembre à novembre, conformément aux mesures de réduction proposées .**

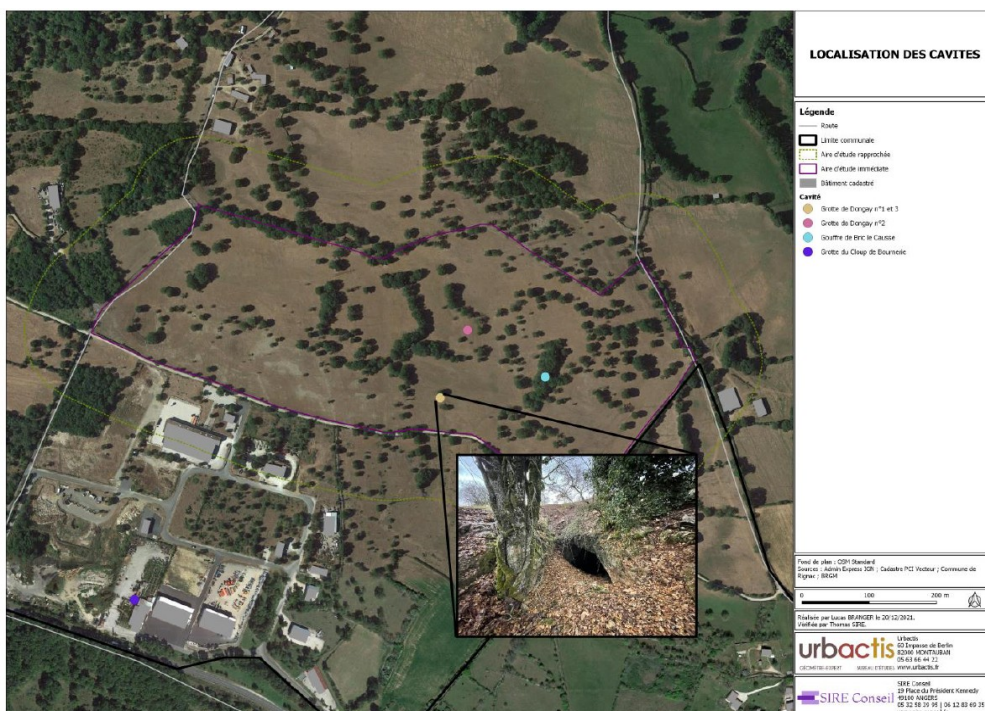
### **Chiroptères**

Onze espèces ont été inventoriées durant les prospections naturalistes. Les espèces recensées sont pour la plupart des espèces liées à des gîtes d'été anthropophiles et/ou cavernicoles (pipistrelles, Sérotine commune, oreillards, Vespère de Savi, Grand/Petit murin, rhinolophes) et arboricoles (pipistrelles, noctules, Barbastelle d'Europe).

Il est à noter la présence du Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) qui possède un enjeu local très fort, il est en transit sur le site. Le Grand et le Petit Murin ont des enjeux locaux forts étant donné qu'ils sont en transit, chasse et en gîte potentiel sur le site.

La grotte de Dongay, présente dans la zone du projet, est utilisée par les chauves souris à la fois en période de mise-bas, d'hivernage et de transit. Il est à noter également la présence de plusieurs arbres dont les caractéristiques sont favorables à la présence de chauves-souris arboricoles en gîte (écorce décollée, cavités de pics...) ainsi que la présence de bâtisses agricoles à proximité pouvant servir de gîte pour des espèces anthropophiles comme les pipistrelles mais aussi les rhinolophes.

9 Le Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, des mésanges (*Aegithalos caudatus*, *Cyanistes caeruleus*, *Parus major*), des pics (*Picus viridis*, *Dendrocopos major*)



**Figure : Cavités documentées au sein de l'étude rapprochée**

La grotte de Dongay, dont l'accès principal est illustré en photographie incrustée à la cartographie ci-avant, présente une profondeur totale de 30 mètres et un développement de 50 mètres. 4 cavités permettent d'entrer dans cette grotte dont 3 se situent au sein de l'aire d'étude immédiate.

L'étude d'impact propose comme mesure d'évitement, la mise en place d'une zone tampon au niveau de la grotte et l'évitement de quatre arbres favorables aux chiroptères (4 arbres sur 13).

La MRAe relève une discordance dans l'étude d'impact au sujet de la zone tampon de la grotte (mesure E1.1.8) : une zone tampon de plus de 12 m (page 158 de l'étude d'impact) et de 30 m (page 155 de l'EI) sont indiqués. Compte tenu des enjeux géomorphologiques (cf.§3.2 du présent avis), la MRAe estime qu'il est nécessaire qu'une distance d'éloignement des installations de 50 m des cavités soit mise en place. En effet, la doctrine d'élaboration des plans de prévention des risques du Lot, préconise une distance d'éloignement de 50 m pour limiter les risques d'effondrement des cavités. Ces conditions, destinées à protéger les personnes ayant à fréquenter le site, permettront donc également de limiter l'impact sur chiroptères.

Pour les espèces arboricoles, l'impact résiduel est qualifié de faible, malgré la suppression de neuf arbres (qui sont des gîtes potentiels), la perte d'habitat vital et un risque de destruction d'individus. L'impact sur ces espèces apparaît sous estimé.

Le dossier (page 161) recommande la création de haies : « *l'implantation d'une haie reliant quelques espaces boisés préservés, la grotte et les haies situées en partie sud de la zone d'étude est recommandée. Ce linéaire de haies s'étend sur 210 ml environ* ». La MRAe estime qu'il est important de favoriser les connexions entre la grotte aux autres corridors et espaces boisés utilisés par les chiroptères pour favoriser leurs déplacements, or la rédaction proposée dans l'étude d'impact n'est pas suffisamment ferme pour garantir l'effectivité de la mesure.

**La MRAe recommande de préciser la distance de la zone tampon entre les cavités (en privilégiant une distance 50 m, en cohérence avec le plan de prévention des risques d'effondrement) et la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques et des premières installations.**

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'engager à la réalisation des linéaires de haies, pour que les chiroptères se reportent sur les haies après l'implantation des panneaux photovoltaïques.**

**La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels du projet sur les chauves-souris et de mettre en place des mesures en conséquence, dans le cas contraire d'apporter des éléments complémentaires pour justifier cet impact.**

## Amphibiens et Reptiles

Une espèce d'amphibien a été relevée au sein de la zone d'étude : l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*). Plusieurs individus mâles ont été observés au sein de la zone d'étude au niveau de pierriers et murets.

Une liste de quatre espèces de reptiles a été dressée au sein de la zone d'étude lors des prospections naturalistes. Parmi ces espèces, le Lézard ocellé qui présente un enjeu très fort selon la hiérarchisation de la DREAL Occitanie<sup>10</sup>. Un individu a été observé au niveau d'un muret de pierres sèches au sud de la zone d'étude.

L'étude classe un muret de pierre sèche et sa zone périphérique en habitat vital pour le Lézard ocellé, puis un autre muret et un amas de bloc rocheux en habitat terrestre de l'Alyte accoucheur. Le linéaire total de murets de pierres sèches est très important sur la zone d'étude (à l'intérieur de la parcelle mais aussi sur une grande partie de son pourtour). Pour autant, sans justification probante, seulement une partie est considérée comme habitat favorable aux amphibiens et aux reptiles.

Le porteur de projet projette l'évitement d'un muret de pierres sèches au niveau de l'habitat vital du Lézard ocellé et un muret de pierres sèches correspondant à un habitat favorable à l'Alyte accoucheur, situés à l'intérieur du site sur la partie nord de l'emprise du projet. La cartographie des murets évités est présentée p.159 de l'étude d'impact. Néanmoins, la MRAe relève que le dossier n'indique pas de façon précise le linéaire et la localisation des murets de pierre sèche qui seront détruits, notamment les nombreux murets situés en périphérie de la parcelle concernée.

**La MRAe recommande de justifier la non prise en compte de l'ensemble des murets de pierre sèche comme habitats pour les reptiles et les amphibiens (Alyte accoucheur). La MRAe recommande de préciser par le biais de cartographie les linéaires de murets qui seront détruits dans le cadre du projet, d'évaluer l'impact de cette destruction sur ces espèces et de mettre en place des mesures en conséquence.**

## Insectes

Des indices de présence de capricorne ont été relevés. Le doute quant à l'espèce (*Cerambyx cerdo* ou *Cerambyx welensii*) n'a pas été levé. Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et son habitat (les vieux arbres sénescents) sont protégés. Le mode de reproduction sur trois ans, et sa faible capacité de dispersion (quelques centaines de mètres) en font une espèce fragile. Il s'agit d'une espèce protégée.

Les arbres qui seront abattus, favorables au développement du Grand Capricorne, feront l'objet d'un suivi par un écologue. Les tronçons des arbres seront stockés sur le site pour permettre le développement larvaire de cette espèce. La MRAe note favorablement ces mesures.

## Dérogation à l'interdiction de détruire ou déranger l'avifaune, les chiroptères et les reptiles

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires, qualifiant les impacts résiduels après évitement et réduction de faibles donc non significatifs pour la plupart des espèces.

La MRAe estime que des impacts résiduels notables persisteront après mise en place des mesures d'évitement et de réduction notamment sur l'habitat vital de l'Œdicnème criard, de l'Alouette lulu, des reptiles, amphibiens et chiroptères.

En conclusion de ce chapitre, la MRAe considère que le maître d'ouvrage doit s'interroger, avec l'appui des services de la DREAL Occitanie, sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de détruire ou déranger des espèces protégées citées ci-dessus, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

10 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire ou déranger l'avifaune, les chiroptères et les reptiles puisque la réalisation du projet peut conduire à un risque élevé de destruction d'individus.**

### **Suivi**

Le dossier présenté propose la mise en place d'un suivi sur la flore, l'avifaune et les reptiles tous les ans jusqu'à cinq années après la mise en service du parc photovoltaïque.

La MRAe précise que le suivi devra être étendu à t0+10 ans, t0+20 ans et t0+30 ans. Ce suivi doit également concerner les chiroptères et les amphibiens (Alyte accoucheur), éléments de biodiversité qui ont été identifiés dans l'état initial et pour lesquels il existe un enjeu non négligeable.

## **3.2 Prévention des risques naturels et préservation de la ressource en eau**

### **Prévention des affaissements des cavités**

La zone du projet est localisée au droit de formations géologiques à caractères karstiques. Le site est donc caractérisé par une sensibilité liée à la problématique des mouvements de terrain de type affaissement de cavités.

Un recensement des indices de surfaces a été réalisé au regard des spécificités géomorphologiques existantes sur l'emprise du projet, liées au caractère karstique du secteur. L'étude d'impact met en évidence la présence de dolines mais aussi d'autres indices karstiques présents dans l'emprise projetée avec l'identification de trois entrées de cavités liées à la grotte de Dongay. Une cartographie schématique du développement du réseau souterrain est présentée sur la figure 66, p 69 et les trois cavités (grotte de Dongay 1 et 3, grotte de Dongay 2, et gouffre de Bric de Causse) sont localisées sur la figure 65 p 69. Néanmoins, la MRAe estime qu'il est nécessaire de définir l'emprise réelle des dolines et des cavités et non les supposer. Les données présentées sur les figures 65 et 66 ne sont pas assez précises, et de définir des mesures pour limiter les risques d'affaissements liés aux cavités.

**La MRAe recommande de qualifier de manière plus précise les caractéristiques des indices de surface identifiés (géolocalisation des cavités et emprise géomorphologique des dolines) et d'ajuster le projet d'implantation des panneaux photovoltaïque en conséquence en tenant compte des risques d'affaissement.**

### **Préservation de la ressource en eau**

Les travaux et l'implantation des infrastructures peuvent être à l'origine de pollutions. En contexte karstique, la migration des polluants en profondeur est potentiellement très impactante. Des modifications des conditions d'infiltration des eaux de pluie, et donc d'alimentation des nappes souterraines sont attendues, du fait de l'imperméabilisation, de l'implantation des tables et des terrassements divers. Le risque de pollution des eaux souterraines par une fuite accidentelle (sur un véhicule ou au niveau des postes électriques) est non négligeable. Il est cependant à noter que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le porteur de projet va mettre en place des mesures pour limiter les risques de pollution (respect des normes de sécurité et d'entretien des engins, mise en place de bacs de rétention sous les postes électriques pour contenir d'éventuelles fuites d'huile des transformateurs). La MRAe note favorablement la mise en place des mesures pour limiter les risques de pollution. Cependant, elle estime que des mesures de suivi sont nécessaires pour s'assurer de l'absence de pollution vers les eaux souterraines en phase chantier.

**La MRAe recommande de définir et de mettre en œuvre un programme de surveillance (notamment sur les paramètres hydrocarbures et métaux)<sup>11</sup> des eaux souterraines, pour s'assurer de l'absence de pollution durant la phase travaux. La MRAe recommande la mise en place de mesures en cas de pollution détectée dans les eaux souterraines.**

### 3.3 Paysage

Le terrain est situé en arrière de la zone d'activités « *des vieilles vignes* » de Rignac et est localisé à proximité d'un poste source (à 500 m).

Bien que la localisation du projet borde une zone d'activité ordinaire, son implantation a un intérêt paysager non négligeable. La zone est bordée d'un muret en pierres sèches sur l'essentiel de son pourtour, c'est une prairie de pacage dont la pente est orientée vers le sud. Elle abrite deux dolines, dont une à la concavité prononcée, et est ponctuée de grands arbres, regroupés par secteurs en bandes boisées denses.

Le projet se présente comme un projet d'agrovoltaïsme, la hauteur de tables et leurs espacements ont été réfléchis pour permettre la déambulation de chèvres et de moutons entre les rangs. En revanche, la MRAe constate que l'implantation des panneaux a été réfléchi pour en « *mettre le plus grand nombre* », en respectant une orientation vers le sud. L'orientation des panneaux, contraste avec la souplesse du nivellement et des cordons boisés alentours.

Afin de maintenir un filtre visuel le long du chemin communal, il est projeté de restaurer la haie existante parfois résiduaire par la plantation d'une ligne intérieure composée de jeunes plants d'essences locales principalement Viornes lantanes, Troènes des bois, Cornouillers sanguins, Aubépines, Erables champêtres et de Montpellier pour un linéaire total de 432 ml.

La MRAe note favorablement cette mesure cependant, elle estime nécessaire de s'interroger sur le nombre d'arbres à supprimer, afin de préserver voire renforcer les continuités boisées existantes, y compris avec celles situées en dehors de l'emprise de projet.

Plus généralement, il est attendu que l'étude paysagère prenne davantage en compte la préservation d'arbres sur le terrain d'assiette du projet, la préservation et le renforcement des continuités boisées existantes y compris celles en dehors de l'emprise de la centrale, l'effacement de la perception de la clôture au profit de la mise en valeur des hauts murets existants, une implantation plus respectueuse de la topographie voire une fragmentation des alignements des tables.

11 Arrêté de référence : Arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

### 3.4 Bilan carbone

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Le parc photovoltaïque de Rignac prévoit une production annuelle de 22,7 GWh, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 4 796 foyers, et contribuera donc à réduire d'environ 7 260 tonnes par an la production de CO<sub>2</sub> en substitution aux moyens de productions thermiques en France.

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque).

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).**